

Nice, le 03 NOV 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

- Mesdames et Messieurs les maires des
Alpes-Maritimes

Objet : pass sanitaire – Activités scolaires / périscolaires

Depuis le 9 juin dernier, un pass sanitaire est entré en vigueur sur notre territoire. Il constitue un outil de santé publique destiné à préserver la sécurité de nos concitoyens et permettre un retour à certaines activités, adapté aux exigences sanitaires.

Compte tenu de la situation épidémiologique dans le pays, le pass sanitaire demeure nécessaire pour un certain nombre d'activités et de lieux. Les modalités liées à l'emploi du pass sanitaire sont élargies, notamment son application aux mineurs de plus de 12 ans et cela depuis le 30 septembre 2021 par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Compte tenu de la reprise des sorties scolaires et des interrogations que vous pourriez avoir sur l'application du pass sanitaire pour certaines activités, je souhaite vous préciser les informations suivantes.

En principe, le pass sanitaire n'est pas exigé dans le cadre des sorties scolaires, l'activité liée au temps scolaire n'étant pas concernée par une obligation de présenter le pass sanitaire.

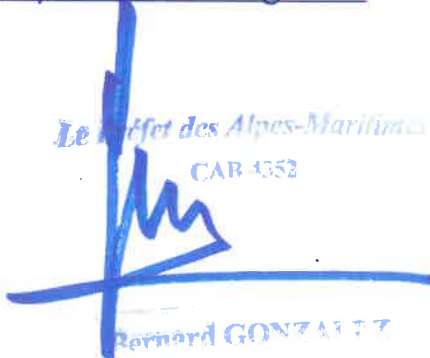
Néanmoins, si la sortie scolaire se déroule dans un établissement recevant du public (ERP) et/ou un lieu soumis à l'application du pass sanitaire dans lequel du public extérieur se trouve ; dans ce cas, le pass sanitaire devient obligatoire.

Pour rappel, le pass sanitaire inclut 3 types de preuves. Il s'applique à compter des personnes âgées de 12 ans et 2 mois qui doivent être en capacité de présenter l'un des documents suivants :

- un certificat de vaccination attestant un schéma vaccinal complet ;
- un certificat de test négatif (examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique) de moins de 48 heures ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la COVID-19 (document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant). Ce certificat est valable pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen mentionné à la phrase précédente.

Mes services, notamment le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire à l'adresse mail suivante :

pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAR 4352

Bernard GONZALEZ